

Les renseignements contenus dans ce dépliant sont basés sur les règlements suivants :

- règlement de zonage numéro 1250 et ses amendements;
- règlement sur les permis et certificats numéro 1252 et ses amendements.

En cas de contradiction entre ce document et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent.

Pour tout projet, même pour ceux qui ne nécessitent pas de permis, il est préférable de vous informer auprès du Service de l'urbanisme.

170, boulevard Taschereau, bureau 210
LA PRAIRIE (Québec) J5R 5H6
Téléphone : 450 444-6637 | Télécopieur : 450 444-6651
urbanisme@ville.laprairie.qc.ca | www.ville.laprairie.qc.ca



*Bâtir
ensemble*

S'INFORMER POUR BIEN PLANIFIER

APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES APPAREILS SIMILAIRES



De quels **types d'appareils** parle-t-on?

- Thermopompe;
- chauffe-eau;
- filtreur;
- appareil de climatisation;
- tout autre appareil similaire.

Est-il nécessaire de se procurer un **permis pour installer** ces appareils?

Oui, il est obligatoire de se procurer un permis au préalable auprès du Service de l'urbanisme au coût de 30 \$.

Pour ce faire, il faut présenter une copie du plan de localisation démontrant l'emplacement projeté de votre nouvel équipement.

À quels **endroits** peut-on **installer** ces appareils?

Ils sont permis dans les marges latérales, arrière et avant secondaire. Ils doivent être situés à une distance minimale de 1,2 mètre de toute ligne de terrain pour tous les types d'habitation, à l'exception d'une habitation unifamiliale (H-1) jumelée ou contiguë où la distance est de 1 mètre d'une ligne de terrain.

Ces appareils sont interdits en marge avant secondaire si un terrain d'angle est situé dos à dos avec un autre terrain d'angle.

Cependant, seuls les filtreurs de piscine et les chauffe-eau sont autorisés en marge avant secondaire lorsqu'un terrain d'angle est situé dos à dos avec un autre terrain d'angle.

Quelles **conditions** doit-on respecter lors de l'**installation** de ces appareils?

En marges latérales, arrière et avant secondaire, ceux-ci :

- doivent être installés au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin;
- ne doivent pas être installés sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire;
- peuvent être installés sur un balcon;
- ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense doit les camoufler (des normes régissent l'installation ou la pose de ces éléments : référez-vous au règlement 1250).

Existe-t-il une **réglementation** concernant le **bruit émis** par ces appareils?

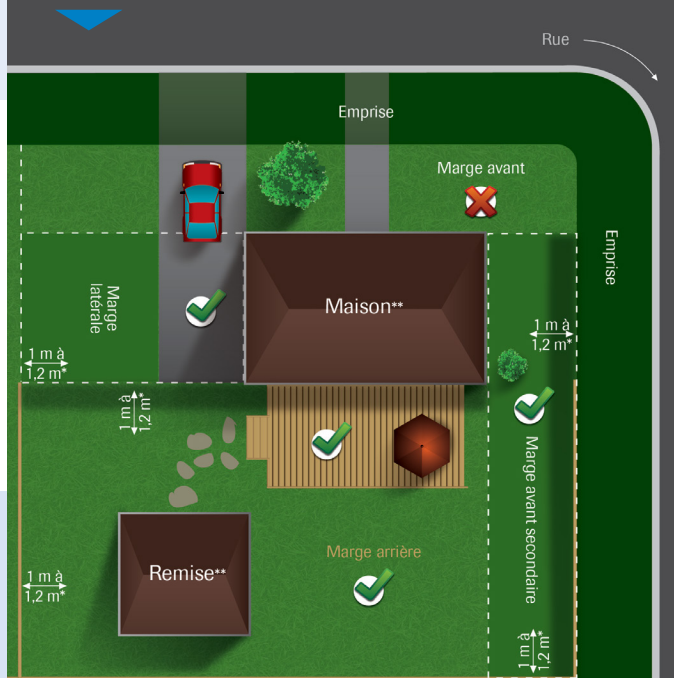
Oui, ils ne doivent pas émettre plus de 50 décibels la nuit (entre 21 h et 6 h 59) et plus de 55 décibels le jour (7 h et 20 h 59).

Notez que la mesure des décibels est effectuée à partir de la limite du terrain la plus rapprochée de l'appareil ciblé.

TERRAIN AVEC VOISINS



TERRAIN EN COIN



* 1 mètre (maison unifamiliale jumelée ou contiguë) et 1,2 mètre (duplex, triplex ou autres types de résidence)

** Interdit sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire